



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 2/2017

Arrêt du 19 juin 2017

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Christophe Piguet, Raymond Didisheim, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties : X_____, à L_____, requérant,

contre

Office d'exécution des peines, Venoge Parc, Bâtiment A, Ch. de l'Isletta, 1305 Penthalaz, autorité intimée,

et

Justice de Paix de Lausanne, Côtes de Montbenon 8, 1014 Lausanne, autorité intimée.

Objet : compétence

* * * * *

En fait :

A.- Par acte du 19 avril 2017, X_____ a saisi le Tribunal neutre du canton de Vaud d'une requête dirigée principalement contre l'Office d'exécution des peines et, accessoirement, contre la Justice de Paix du district de Lausanne.

Dans ce document, le requérant a développé toute une série de griefs à l'encontre de la procédure ayant apparemment présidé au prononcé d'une amende restée finalement impayée et faisant désormais l'objet d'une mesure de substitution, dont l'Office d'exécution des peines demande l'exécution.

De plus, le requérant soutient n'avoir jamais reçu de la Justice de Paix du district de Lausanne la motivation d'une décision rendue dans l'affaire portant la référence KC.0_____.

Cette requête du 19 avril 2017 a été déposée simultanément à deux autres requêtes devant le Tribunal neutre qui concernent d'autres autorités et qui font l'objet d'instructions séparées.

B. Par courrier du 4 mai 2017, le président du Tribunal neutre a donné au requérant diverses indications sur les questions de compétence en lui impartissant un délai au 19 mai 2017 pour faire savoir s'il entendait maintenir ses trois requêtes. Par courrier du 18 mai 2017, le requérant a maintenu toutes ses requêtes en produisant diverses pièces complémentaires.

C. Par courrier du 6 juin 2017, le Président du Tribunal neutre a communiqué à l'autorité intimée la requête du 19 avril 2017.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

En droit pénal, et abstraction faite des compétences en matière disciplinaire, la compétence du Tribunal neutre se limite à statuer au fond lorsqu'il est impossible de constituer une cour ad hoc du Tribunal cantonal chargée de suppléer la Cour d'appel pénale ou la Chambre des recours pénale dont les membres ont été récusés (art. 4a de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse dans le Canton de Vaud ; LVCP).

|

Dans le domaine disciplinaire, le Tribunal neutre est notamment compétent pour :

- prononcer, suite à une enquête administrative, des sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'égard des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Procureur général (art. 31c al. 1 de la Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat à l'encontre des procureurs, à l'exception du Procureur général (art. 20 al. 4 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public; LMPu).

2.- La requête déposée par le requérant le 19 avril 2017 est dirigée principalement contre l'Office d'exécution des peines, Or, le Tribunal neutre ne dispose d'aucune compétence pour surveiller ledit Office ou connaître de plaintes à son encontre.

De plus, le Tribunal neutre n'est pas une autorité de révision susceptible de reconsidérer des décisions de nature pénale apparemment passées en force.

Enfin, le Tribunal neutre ne dispose d'aucune compétence juridictionnelle ou administrative sur la Justice de Paix, sous réserve de sa compétence en matière de recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV).

3.- Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité.

Succombant, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La plainte formulée par X_____ le 19 avril 2017 devant le Tribunal neutre contre l'Office d'exécution des peines et la Justice de Paix de Lausanne est irrecevable.
- II. Un émolument judiciaire, arrêté à 150 fr., est mis à la charge du requérant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Le vice-Président :

Raymond Didisheim

- Du _____ -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et aux autorités intimées.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours s'exerce aux conditions prévues par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le greffier :